

Recours 21/19

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 8 juillet 2021

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **21/19**, ayant pour objet un recours direct en annulation introduit le 13 mai 2021 par M. ■■■■■ et Mme ■■■■■, agissant en tant que représentants légaux de leur fils ■■■■■ le recours étant dirigé contre la décision de l'Autorité Centrale des Inscriptions du 30 avril 2021,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- Andreas Kalogeropoulos, Président de la 2^{ème} section,
- Paul Rietjens, membre,
- Aindrias Ó Caoimh, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me ■■■■■, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, les parties en ayant été dûment informées,

a rendu le 8 juillet 2021 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Lors de la première phase d'inscription, les requérants ont déposé à l'Ecole européenne de Bruxelles I – Uccle une demande d'inscription pour leur fils ■■■■■ en P5 de la section linguistique hongroise pour l'année scolaire 2021-2022.

2.

Le Directeur de l'Ecole de Bruxelles I, après analyse des éléments objectifs de la demande d'inscription et ayant des doutes quant à la langue maternelle / dominante de l'élève, a demandé que des tests comparatifs soient organisés, conformément à l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes.

Le 2 mars 2021, ■■■■■ a donc passé un test de langue en français et un autre en hongrois. Les résultats sont les suivants :

En français :

Compréhension orale : distinctement supérieur

Expression orale : supérieur

Compréhension écrite : supérieur

Expression écrite : supérieur

Conclusion : score de 8/10 (supérieur) : peut intégrer la section FR « *sans aucune difficulté* »

En hongrois :

Compréhension orale : moyen

Expression orale : inférieur

Compréhension écrite : moyen

Expression écrite : distinctement inférieur

Conclusion : score de 4/10 (inférieur) : peut intégrer la section HU « *avec beaucoup de difficultés* »

3.

En date du 5 mars 2021, le Directeur de l'Ecole Bruxelles I a informé les requérants que, sur base des résultats des tests comparatifs, [REDACTED] devait être inscrit dans la section linguistique francophone.

4.

Par sa décision du 30 avril 2021, l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a offert au fils des requérants, en application des dispositions prévues aux articles 6.17., 8.2.1., 8.2.2. et 10.6.g) de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année scolaire 2021-2022, une place à l'Ecole de Bruxelles I – Uccle en P5 de la section francophone.

5.

C'est contre la décision d'inscrire leur fils dans la section francophone que les requérants ont introduit le 13 mai 2021 le présent recours contentieux direct, par lequel ils demandent à la Chambre de recours de réexaminer le cas de leur fils

et « *de bien vouloir l'accepter en section hongroise* ».

6.

A l'appui de leurs recours, les requérants font valoir en substance :

a) Il est logique que ■■■■■ s'exprime avec plus d'aisance en français qu'en hongrois puisqu'il fréquente une école francophone et que pendant le confinement, il a eu plus de contact avec son père (francophone), enseignant dont les cours ont été suspendus, qu'avec sa mère (magyarophone) qui n'était pas autant disponible car en télétravail. En outre, à cause de la pandémie, ■■■■■ a été privé de contacts directs avec la langue hongroise (séjours ou stages en Hongrie) mais le retour en Hongrie sera possible cet été, et ■■■■■ fera de gros progrès en hongrois d'ici la rentrée en septembre.

b) Les requérants souhaitent que leur fils soit bilingue, comme ses sœurs aînées, et « *qu'il puisse développer la part hongroise de son identité bien que vivant en Belgique* » ; les deux sœurs aînées de ■■■■■ ont elles aussi suivi un enseignement primaire en français dans le système belge, pour ensuite rejoindre la section hongroise à l'école européenne en S1 (elles sont aujourd'hui en fin de cycle secondaire) : après une année d'adaptation un peu difficile vu le changement de langue, elles se sont toutefois parfaitement épanouies dans la section hongroise et parlent aujourd'hui aussi bien français que hongrois.

Les requérants estiment que leur fils ne pourra atteindre ce bilinguisme que s'il est inscrit dans la section hongroise (Langue 1) - si besoin, en recevant un soutien pédagogique en langue hongroise - tout en gardant un contact étroit avec le français en tant que Langue 2 ; en effet, s'il est scolarisé en section francophone, sa Langue 2 sera l'allemand ou l'anglais (et non le hongrois) -

langues qu'il n'a jamais étudiées -, et il perdra tout contact avec la langue hongroise qui est rarement organisée en tant que Langue 3.

Selon les requérants, ce que les Ecoles proposent à leur fils, c'est en réalité de faire fi du bilinguisme familial (parents et sœurs aînées) et de ses origines hongroises, pour l'orienter vers l'anglais, une langue avec laquelle [REDACTED] et sa famille n'ont aucun lien.

c) les requérants estiment enfin que leur fils a certes quelques faiblesses en hongrois, mais qu'il n'a pas échoué au test ; il a été intimidé par les tests, dans un environnement inconnu avec des personnes inconnues. Mais ses faiblesses peuvent être surmontées, avec un soutien pédagogique proposé par l'école et le soutien de sa famille à la maison.

7.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours recevable mais non fondé, et de condamner les requérants aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 750 €.

Elles font valoir tout d'abord qu'il ne fait aucun doute que la langue maternelle/dominante de [REDACTED] est le français, que ce soit au vu des résultats des tests linguistiques qu'au vu des éléments indiqués dans le dossier d'inscription (langues parlées à la maison, scolarité en école francophone belge, etc ...). La décision de l'école de l'admettre dans la section linguistique francophone, et la décision de l'ACI de lui offrir une place dans cette section linguistique, ne sont donc affectées d'aucun vice susceptible d'emporter leur annulation.

Ensuite, et à titre subsidiaire, les Ecoles rejettent comme non fondés les arguments des requérants tirés de circonstances particulières, à savoir :

- la détermination de la langue maternelle/dominante repose sur une appréciation pédagogique *de chaque élève* qui peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie ; la scolarisation des sœurs aînées en section linguistique hongroise n'est donc pas un argument pertinent ;
- ■■■■■ pourra fréquenter des élèves qui parlent hongrois puisque la section hongroise est ouverte dans l'école attribuée ;
- rien ne permet d'affirmer à l'heure actuelle que ■■■■■ sera définitivement privé de la possibilité de disposer d'un enseignement en hongrois (L3 ou L4) pendant son parcours à l'Ecole européenne de Bruxelles I.

8.

Les requérants n'ont pas déposé de réplique mais, interpellés par le greffe, la requérante a écrit en ce sens :

« Désolée, je pensais avoir envoyée que nous comprenons votre décision de maintenir notre fils en section française. Et que donc à partir de septembre notre fils sera en P5FR à Uccle.

Par contre la somme indiquée (raisonnablement estimée) nous semble exagérée pour un ensemble de copy-paste du règlement ».

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la recevabilité,

9.

La recevabilité du recours n'est pas discutée.

Sur le fond,

10.

Il convient tout d'abord de rappeler les dispositions de l'article 47 e) du Règlement général des Ecoles européennes :

Un principe fondamental des Écoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1). Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Écoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

(...)

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans les cas d'élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent

le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

(...)

11.

La Politique linguistique des Ecoles européennes, approuvée par le Conseil supérieur lors de sa réunion du 9 au 12 avril 2019, précise que « *dans le système des Écoles européennes, le terme « langue dominante » sert à désigner la langue qu'un élève maîtrise le mieux au moment de son inscription dans le système, en particulier dans les domaines d'utilisation de la langue liés à l'éducation, et/ou dans laquelle l'enfant est le plus susceptible d'obtenir de bons résultats scolaires, de progresser dans son apprentissage linguistique et de se développer harmonieusement sur le plan affectif au cours de son éducation au sein du système des Écoles européennes* » (Réf. : 2019-01-D-35-fr-2).

La section linguistique appropriée doit donc être celle qui correspond à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, ces deux langues n'étant pas nécessairement les mêmes, étant précisé que la langue dominante de l'enfant étant celle qu'il maîtrise suffisamment que pour pouvoir suivre les programmes

scolaires avec fruit et dans les meilleures conditions possibles afin d'assurer sa réussite scolaire.

12.

La Chambre de recours a déjà eu l'occasion, à de nombreuses reprises, de se prononcer sur la nature, l'ampleur et les contours des dispositions applicables à la détermination de la section linguistique (voir notamment ses décisions 14/17, 15/51, 17/13, 18/27, 19/51 et 20/69).

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière, il se déduit clairement des dispositions de l'article 47 e) les principes suivants :

- a) un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement dans la langue maternelle / dominante en tant que première langue, principe qui implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle / dominante là où cette section existe ;
- b) la langue maternelle / dominante est la langue que l'enfant maîtrise le mieux, de manière à lui donner des bases solides qui lui permettront d'avoir une scolarité épanouie et de faciliter, par la suite, l'apprentissage progressif d'autres langues. Ce principe doit être considéré comme étant précisément conçu dans l'intérêt de l'enfant (voir en ce sens la décision 16/20 - point 24) ;
- c) la Langue I est déterminée au moment de l'inscription de l'élève et est, en principe, définitive et valable pour tout le cursus scolaire ;
- d) le Règlement général des Ecoles européennes ne reconnaît pas de droit aux parents à ce que leur enfant soit admis dans la section linguistique de leur

choix, car cette décision appartient au directeur de l'Ecole qui doit déterminer, en suivant la procédure prescrite, la section linguistique appropriée à l'enfant ;

e) le choix de la section linguistique n'est donc pas laissé au libre choix des parents : il doit résulter d'une appréciation pédagogique réalisée par l'Ecole, dans l'intérêt de l'enfant, au vu des informations fournies par ses parents et, en cas de doute ou de contestation, au vu des résultats des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par l'équipe enseignante ; cette décision est de nature pédagogique ;

f) l'appréciation pédagogique appartient aux enseignants, auxquels la Chambre de recours ne peut se substituer, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure (17/13, 19/51, point 8 et 19/55, point 7) ;

g) les Ecoles disposent d'une certaine autonomie dans l'organisation des tests de langues, mais sous la condition de garantir leur caractère comparable : *« les tests de langue doivent se dérouler de manière à pouvoir conduire à une comparaison objective des résultats. »* (17/23).

h) la détermination de la langue maternelle / dominante à l'inscription doit être le fruit d'une appréciation pédagogique propre à chaque élève, au cas par cas ; elle peut donc varier même entre les enfants d'une même fratrie (voir décisions 15/51 point 11 et 19-51).

13.

Par ailleurs, en vertu de l'article 50 bis du RGEE, les décisions en matière d'inscription sont susceptibles de recours *« dans le seul cas où il est démontré que la décision est affectée d'un **vice de forme** ou qu'un **fait nouveau et***

pertinent doit être pris en considération.

Par « vice de forme », il faut entendre toute violation d'une règle du droit relative à la procédure à suivre pour le passage dans la classe supérieure ; par « fait nouveau », il faut entendre tout élément qui n'aurait pas été porté à la connaissance du Conseil de classe et qui aurait pu influencer le sens de sa décision ; par contre, les appréciations du Conseil de classe portant sur les capacités des élèves ne peuvent en elles-mêmes faire l'objet d'une contestation ni devant le Secrétaire général, ni devant la Chambre de recours ».

14.

C'est dans ce cadre réglementaire ainsi rappelé qu'il y a lieu d'examiner les moyens invoqués à l'appui du présent recours.

15.

En l'espèce, la Chambre de recours constate, sur base du dossier d'inscription et de ce qui est allégué dans le recours, que :

- les requérants, de nationalité belge (père) et hongroise (mère), ont demandé d'inscrire leur fils dans la section linguistique hongroise ;
- ils ont déclaré dans la demande d'inscription, au titre des langues parlées, que la mère parle hongrois avec [REDACTED] tandis que son père lui parle français ;
- la direction de l'Ecole a eu des doutes quant à la langue maternelle / dominante de l'élève et a décidé de lui faire passer des tests comparatifs en français et en hongrois, ceci en application de l'article 47 e) précité ;

- les résultats des tests linguistiques démontrent une incontestable prédominance du français par rapport au hongrois ;
- les commentaires du professeur assurant le test en français sont particulièrement élogieux : « *répond très convenablement et comprend très bien le vocabulaire* » ; « *s'exprime bien et clairement* » ; « *dictée très convenable pour un exercice non préparé* » alors que les commentaires du professeur assurant le test en hongrois soulignent au contraire des carences : « *has difficulties to express himself due to lack of vocabulary* » ; « *He told many times 'I don't know the word'* » ; « *He has not a mastery of vocabulary of this age* » ;
- sur base des résultats desdits tests comparatifs, la direction de l'Ecole a décidé, dans l'intérêt de l'enfant, de le scolariser dans la section linguistique qui lui convient le mieux, à savoir en section francophone ; il s'agit d'une décision pédagogique.

16.

Selon une jurisprudence constante de la Chambre de recours, les appréciations pédagogiques et scolaires des élèves, aussi bien de façon générale qu'en matière de tests linguistiques destinés à déterminer la section linguistique au moment de l'inscription, relèvent de la compétence exclusive des enseignants et ne peuvent pas être soumises au contrôle juridictionnel de la Chambre de recours, sauf erreur manifeste d'appréciation ou vice de procédure, ou encore en cas de fait nouveau pertinent conformément à l'article 50 bis du RGEE (voir décisions 17/13, 18/12, 19/01 et 19/55).

17.

Les tests linguistiques révèlent que le fils des requérants est incontestablement meilleur en français qu'en hongrois – ce qui est logique puisqu'il est actuellement scolarisé dans une école belge francophone (il termine ses primaires).

Les requérants n'ont formulé par ailleurs aucun grief quant à la régularité des tests, ni quant à leur conformité aux règles de procédure établies pour leur réalisation, et n'ont allégué aucun vice dont ces tests comparatifs seraient affectés.

Leurs arguments sont liés soit aux opportunités de choix de la L2, soit aux craintes (non fondées à ce jour et hypothétiques) qu'il ne puisse pas suivre des cours en hongrois au titre de la Langue 3, soit encore à un bilinguisme familial pour chacun des membres de la fratrie - qui aurait pu être atteint en inscrivant ■■■■■ en section hongroise dès le cycle maternel ou primaire -, soit enfin au fait que ses deux sœurs aînées sont inscrites en section hongroise (en S5 et S6).

Aucun de ces arguments n'est toutefois pertinent au vu des termes clairs de l'article 47 e) rappelé ci-dessus et de la jurisprudence constante de la Chambre de recours en la matière.

18.

Il ressort de tout ce qui précède qu'aucun des moyens présentés à l'appui du présent recours n'est fondé et que les requérants ne démontrent pas qu'il

existerait un vice affectant la légalité de la décision attaquée ou une erreur d'appréciation.

Le recours ne peut dès lors qu'être rejeté comme non fondé.

Sur les frais et dépens,

19.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

20.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des Ecoles européennes, il y a lieu de condamner les requérants, qui succombent dans la présente instance, aux frais et dépens.

Dans les circonstances particulières de la présente instance, eu égard notamment à l'absence de procédure orale, il sera fait une juste appréciation du montant de ces frais en les fixant *ex aequo et bono* à la somme de 400 €.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours de M. [REDACTED] et Mme [REDACTED], enregistré sous le n° **21/19**, est rejeté.

Article 2 : Les requérants verseront aux Écoles européennes la somme de 400 € au titre de frais et dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Rietjens

A. Ó Caoimh

Bruxelles, le 8 juillet 2021

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur